



Matane

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

BUT

La présente politique vise l'harmonisation du service de déneigement sur l'ensemble du territoire de la ville de Matane.

Elle se veut être un moyen d'assurer à tous les usagers de la route des déplacements sécuritaires en période hivernale, tant sur les voies de circulation que sur les trottoirs municipaux de la ville de Matane, le tout au meilleur coût possible et en tenant compte des conditions climatiques particulières.

Cette politique est un outil pour définir la pratique de déneigement selon les priorités établies en regard des activités énumérées ci-dessous et pour harmoniser les attentes de tout un chacun (citoyen, ville, mandataire).

De plus, la politique vise à mieux encadrer la pratique des entrepreneurs privés en déneigement sur le territoire de la Ville de Matane.

ASPECTS COUVERTS

La présente politique couvre plusieurs aspects dont certains feront l'objet d'un règlement et d'autres l'objet d'une procédure administrative.

Aspects couverts par le règlement :

- Conditions de déneigement de la chaussée;
- Conditions de déneigement d'un trottoir ou d'un escalier;
- Conditions de déneigement des bornes-fontaines;
- Enlèvement de la neige;
- Niveau de service;
- Hauteur de l'andain;
- Déglacage.

Aspects couverts par la procédure administrative :

- Épandage de fondant et d'abrasif sur la chaussée;
- Épandage de fondant et d'abrasif sur les trottoirs;
- Délais de déblaiement de la neige;
- Délais d'enlèvement de la neige;
- Déblaiement des bornes-fontaines.

RÉSERVES

Selon ce qu'exige une situation exceptionnelle (notamment et non limitativement : grèves, événements spéciaux, mesures d'urgence, etc.), la Ville peut, sans préavis, limiter ou modifier temporairement le niveau de service prévu pour le déneigement.

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

1. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Andain de neige** » : Alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie, la Ville ou les entreprises dont elle a retenu les services, affectées au déblaiement d'une voie publique ou d'un trottoir.

« **Artère** » : Voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses.

« **Chaussée** » : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

« **Déblaiement** » : Opération de pousser ou déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues, des trottoirs et de toutes autres voies publiques.

« **Déglçage** » : Opération qui consiste à retirer la glace occasionnée par la pluie et/ou le verglas. Le déglçage comprend l'enlèvement de la neige compactée par la circulation des véhicules.

« **Déneigement** » : Ensemble des opérations de déneigement incluant le déblaiement de la neige tombée sur la chaussée des rues pavées et non pavées et sur toutes autres voies publiques affectées à la circulation incluant les trottoirs et les passages de piétons ou autres endroits définis par la Ville. Il signifie la fourniture et l'épandage des abrasifs et des fondants à glace ainsi que le déglacage, le dégagement des puisards, le tassage de la neige dans les rues, les ronds-points et les culs-de-sac, le dégagement des triangles de visibilité, l'enlèvement de la neige et tous autres travaux connexes à l'entretien des chemins d'hiver.

« **Emprise routière** » : Surface occupée par une chaussée, les accotements, les banquettes, les talus, les arrondis de talus, les talus de déblai et de remblai, les fossés, les berges, les terre-pleins, les trottoirs, les murs de soutènement, etc.

« **Enlèvement de la neige** » : Opération de soufflage et/ou de chargement de la neige. L'enlèvement comprend également le ramassage mécanique avec des chargeurs, le dégagement des ronds-points, des triangles de visibilité et les accès aux passages piétonniers.

« **Entrée** » : Voie d'accès privé qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit, et qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

« **Entrepreneur en déneigement / Entreprise de déneigement** » : Toute personne qui déneige une entrée, une route, une rue locale ou privée, un trottoir ou un stationnement qui n'est pas sa propriété et qui le fait contre rémunération.

Ajouté VM-165-1

« **Épandage** » : Opération d'épandre des fondants et/ou abrasifs.

« **Propriétaire** » : Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble.

« **Route collectrice** » : Voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement ou de lien pour le réseau de rues locales reliant celles-ci au réseau des artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.

« **Rue locale** » : Voie de circulation dont la fonction est de donner accès aux propriétés adjacentes.

« **Rue privée** » : Toute rue utilisée de la même manière qu'une rue publique, mais dont l'emprise est non cédée à la ville et permettant l'accès aux propriétés qui la bordent.

« **Sites des neiges usées** » : Site désigné et aménagé selon les critères du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour recevoir les neiges usées.

« **Soufflage** » : Opération de souffler de la neige avec un chasse-neige mécanique. Le soufflage peut se faire dans les camions ou sur les terrains riverains. Se rattache au soufflage, le transport de la neige et de la glace vers les sites de neiges usées.

« **Terre-plein** » : Espace aménagé à l'intérieur d'une emprise routière ayant des fonctions diverses.

« **Trottoir** » : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des piétons.

« **Voie cyclable** » : Voie ou partie de la chaussée servant à la circulation cycliste.

« **Zone scolaire** » : Ensemble des trottoirs formant un parcours entre un brigadier scolaire et l'école où il est affecté de même que les trottoirs bordant le périmètre de l'école.

CHAPITRE 2

CATÉGORIE DES VOIES DE CIRCULATION

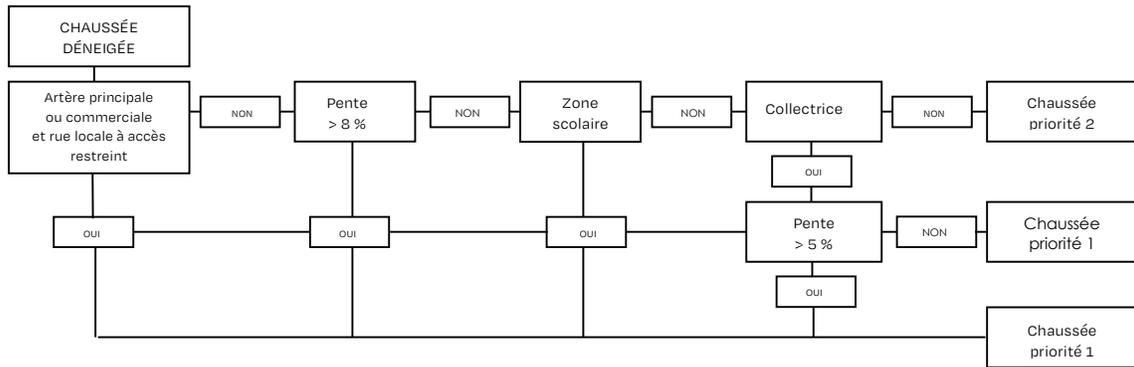
2.1 La Ville ou son mandataire assure le déneigement de toute chaussée cadastrée, les rues, et celles qui font l'objet d'entente particulière, à l'exception de celles sous la responsabilité des gouvernements provincial et fédéral.

2.2 Les voies de circulation entretenues par la Ville sont classées en trois (3) catégories :

- Chaussée de priorité 1 (P-1);
- Chaussée de priorité 2 (P-2);
- Chaussée de priorité 3 (P-3).

Cette catégorisation permet de déterminer la priorité de déneigement de la chaussée ainsi que son niveau de service.

2.3 Les priorités sont déterminées selon le diagramme suivant :

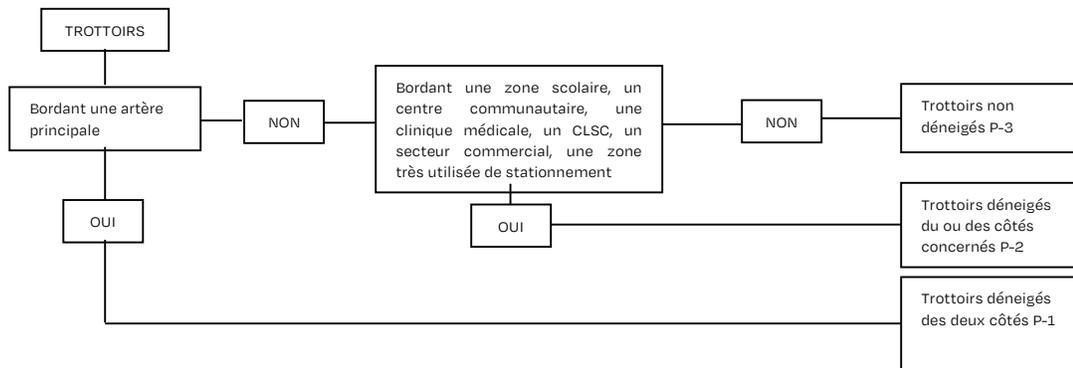


Les rues qui ne seront pas jugées priorité 1 ou 2 seront désormais classées dans la priorité 3. De plus, l'aéroport est intégré à la priorité 3.

Modifié résolution 2018-467

Trottoirs

2.4 La Ville assure dans son service de déneigement celui de certains trottoirs qui répondent aux critères du diagramme suivant :



CHAPITRE 3

TYPES D'INTERVENTION

Surveillance des routes

- 3.1 La surveillance (ci-après appelée « Patrouille ») de l'état des routes est assumée par le Service des travaux publics.
- 3.2 Les opérations de surveillance s'effectueront 24 heures sur 24 pour la période du 15 décembre au 15 avril.

Enlèvement de la neige (soufflage ou transport)

- 3.3 Il y a trois (3) façons d'enlever la neige sur le territoire :
- Tasser la neige sur les accotements (zone rurale ou non urbanisée);
 - Souffler la neige sur les terrains riverains (zone urbaine et zone rurale);
 - Souffler la neige dans des camions et la transporter vers le site des neiges usées (zone urbaine).
- 3.4 Comme la Ville peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé adjacent, il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre toutes les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.

Le propriétaire d'un terrain privé sur lequel la neige est déposée, tassée ou soufflée, devrait installer des clôtures à neige, géotextiles ou tous autres matériaux suffisamment robustes ou dispositifs aptes à protéger notamment les arbres, les arbustes ou autres plantations ainsi que les plates-bandes, les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs afin de minimiser les dommages pouvant être causés par la neige ainsi déposée, tassée ou soufflée.

Andain de neige

- 3.5 L'andain de neige, généré par les opérations de déblaiement, est par défaut disposé de chaque côté de la rue. Dans le cas d'un sens unique, l'andain de neige est disposé à droite. Une disposition autre de l'andain est possible

pour des conditions opérationnelles qui ne nuisent pas à la sécurité publique et qui minimisent les coûts pour la Ville.

- 3.6 La responsabilité de dégager l'andain vis-à-vis les entrées charretières lors des opérations de déneigement est de la responsabilité du citoyen riverain, peu importe sa hauteur et sa largeur.

Niveau de service

- 3.7 Selon la catégorisation des chaussées établies à l'article 2.3 des présentes, des niveaux de services sont établis. Ces niveaux de services sont établis et correspondent aux résultats d'entretien attendus à la fin des opérations de déneigement et de déglacage, soit :

a) Chaussée dégagée

Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur toute la largeur. Les stationnements, de part et d'autre de la chaussée, sont déneigés et, au besoin, déglacés.

b) Chaussée partiellement dégagée

Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur 3 mètres de largeur dans les sections droites et sur 5 mètres de largeur aux points critiques (sont considérés comme points critiques, les endroits tels que les courbes, les pentes, les intersections, les ponts ou toute autre section de rue pouvant présenter des conditions particulières). Les accotements sont déneigés et demeurent généralement sur fond de neige durcie.

c) Chaussée sur fond de neige durcie

Chaussée dont les voies de roulement et les accotements sont sur fond de neige durcie, d'une épaisseur maximale de 5 cm.

Épandage sur chaussée

- 3.8 Le type d'épandage est déterminé en fonction du niveau de service attendu et est défini dans le tableau suivant :

Niveaux	Pendant la précipitation	Après la précipitation	Niveau de service
Priorité #1	Grattage et épandage d'abrasif.	Lors du déblaiement final, épandage avec fondant pour remettre la chaussée sur fond d'asphalte.	Chaussée dégagée.
Priorité #2	Grattage et épandage d'abrasif.	Aux intersections et traverses de piétons : épandage de fondant et épandage au besoin d'abrasif sur le reste de la chaussée.	Chaussée partiellement dégagée : épandage d'abrasif au besoin afin d'assurer une adhérence en tout temps. Intersections et traverses pour piétons au pavage.
Priorité #3	Grattage et épandage d'abrasif seulement aux intersections, dans les côtes et les courbes.	Aux intersections et traverses de piétons : épandage d'abrasif.	Chaussée sur fond de neige durcie, sauf aux intersections et traverses pour piétons. Épandage d'abrasif au besoin afin d'assurer une adhérence en tout temps.

Lors de verglas, l'ordre de priorité de l'entretien des rues est identique à celui établi pour le déblaiement des rues et trottoirs. L'épandage d'abrasif et de fondant se fait alors à 100 % de la largeur et de la longueur des voies publiques.

Délais de déblaiement de la neige

3.9 Le début des opérations de déneigement se fait en conformité avec le tableau ci-dessous :

Niveaux	Voies de circulation		Trottoirs
	Fondant/abrasif	Déblaiement	
Priorités #1 et #2	Début de la précipitation	Début de la précipitation	5 centimètres
Priorité #3 (entre 4 h et 20 h)	Après les précipitations	5 centimètres	5 centimètres
Priorité #3 (entre 20 h et 4 h)	Après les précipitations	10 centimètres	10 centimètres

Modifié résolution 2023-449

Le déblaiement pour les chaussées et trottoirs doit se faire de manière prioritaire, soit en débutant par les P1, suivi des P2 et se terminant par les P3.

- 3.9.1 Lors du déblaiement de la neige, les chaussées P-2 et P-3 se font simultanément.

Délais de l'enlèvement de la neige

- 3.10 L'opération d'enlèvement de la neige est requise conditionnellement à la quantité de neige tombée depuis la dernière opération d'enlèvement.

Une fois les précipitations terminées et dès le retour à des conditions climatiques adéquates qui ne nécessitent pas d'opération de déblaiement, les opérations d'enlèvement peuvent commencer dans les rues concernées.

- 3.11 L'enlèvement de la neige s'effectue entre 4 h et 12 h pour le territoire du centre-ville et le secteur de l'hôpital. L'enlèvement de la neige dans les autres secteurs se fait de 8 h à 17 h.

Il est possible que ces heures soient modifiées si les circonstances le prescrivent.

- 3.12 Dans les rues sans bordure ou, en début et/ou en de fin de saison dans les autres rues, le grattage des rues peut être jugé suffisant par le Service des travaux publics et le substituer alors à l'enlèvement par soufflage ou transport.

- 3.13 L'enlèvement de la neige est interrompu s'il y a d'autres précipitations pendant les opérations.

- 3.14 L'enlèvement de la neige dans les rues est déterminé et consigné dans la liste et/ou les plans approuvés par le conseil, comme mentionné à l'article 2.3.

Les critères pris en considération pour établir la liste des priorités sont les suivants :

- artères principales et/ou commerciales;
- rues à accès restreint au centre-ville;
- zone scolaire;

- rues qui deviennent trop étroites avec l'accumulation de neige et qui compromettent la sécurité des usagers.

3.15 L'enlèvement de la neige se fait en temps régulier.

Toutefois, l'enlèvement de la neige peut se faire en temps supplémentaire lorsque les circonstances l'exigent, notamment :

- dans le secteur du centre-ville;
- dans les rues à accès restreint;
- pour des raisons de sécurité.

Seuls le directeur général adjoint, le contremaître des travaux publics, le contremaître adjoint des travaux publics ou le remplaçant désigné peuvent autoriser l'enlèvement de la neige en temps supplémentaire.

Plutôt que de procéder à l'enlèvement de la neige en temps supplémentaire, le Service des travaux publics verra à exécuter ces travaux sur une plus longue période.

Déglçage mécanique

3.16 S'il se forme, à la surface de la chaussée, une couche de glace ou de neige durcie, la Ville ou son mandataire doit l'enlever sans tarder à l'aide de l'équipement approprié. Les travaux de déglçage se poursuivent jusqu'à l'atteinte des exigences de déglçage pour chaque type de chaussée (priorité).

Pour les chaussées de priorité numéro 3 (P-3) pour lesquelles il n'est pas nécessaire de ramener la chaussée sur pavage après chaque précipitation, le déglçage devra être effectué si la neige qui recouvre la chaussée forme des nids-de-poule ou des ondulations (planches à laver) d'une dénivellation de 5 cm ou plus.

Non-alternance des circuits d'enlèvement de la neige

3.17 Aucune alternance sur le circuit de déneigement préétabli ne sera effectuée.

Les circuits de déneigement sont planifiés en fonction de priorités qui tiennent compte notamment de la sécurité des automobilistes, des camionneurs et des piétons, de l'efficacité du déplacement des

équipements, de l'accessibilité aux services de santé, aux services communautaires, aux établissements scolaires, aux commerces et à la topographie de la ville.

Stationnement de nuit interdit

3.18 Conformément au règlement sur la qualité de vie (VM-256) de la Ville de Matane, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou dans un stationnement municipal entre 23 h et 7 h pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Bornes-fontaines et stationnements municipaux

3.19 Les opérations de déblaiement de toutes les bornes-fontaines situées sur le territoire de la ville de Matane débutent lorsque la partie visible de la borne-fontaine est inférieure à quarante-cinq centimètres (45 cm) de hauteur ou encore lorsque l'accès est difficile pour l'utilisateur.

3.20 Le déblaiement d'une borne-fontaine s'effectue de la façon suivante : la neige est soufflée ou tassée sur les terrains adjacents ou à défaut d'espace, est transportée vers le site de neiges usées.

3.21 Lorsque le déneigement des bornes-fontaines devient nécessaire, selon les critères de l'article 3.19, l'opération doit débuter dans un délai de 96 heures de la fin des précipitations.

Modifié résolution 2018-467

3.22 Le déneigement des stationnements municipaux débute dès qu'il y a une accumulation de 5 cm au sol et doit être terminé dans les meilleurs délais possible après la fin des précipitations.

Les stationnements doivent être nettoyés de façon à pouvoir y circuler de manière sécuritaire pendant les heures d'ouverture.

3.23 Les stationnements du Service de la sécurité publique sont prioritaires et doivent être sur pavage en tout temps.

CHAPITRE 4

ENTRÉES PRIVÉES

Entreprise de déneigement

4.1 Les entreprises de déneigement doivent obtenir un permis de déneigement auprès du Service des travaux publics pour opérer sur le territoire de la ville de Matane.

Modifié VM-165-2

Abrogé VM-220 (2^e paragraphe)

Les propriétaires d'immeubles d'habitation qui font le déneigement que de leurs immeubles n'ont pas à se procurer un permis de déneigement de la Ville.

Modifié VM-165-2

Le coût du permis pour une entreprise de déneigement est établi de la façon suivante :

- 1 à 50 clients..... 50 \$
- 51 à 100 clients..... 100 \$
- 101 à 200 clients..... 150 \$
- 201 à 300 clients..... 200 \$
- 301 à 400 clients..... 250 \$
- 401 clients et plus..... 300 \$

Le permis est valide pour la période déterminée sur ce dernier.

Modifié VM-165-3

4.2 La Ville fournira aux entreprises de déneigement le nombre de copies de permis nécessaires afin que celles-ci en remettent un à chacun de ses clients, lesquelles copies seront aux frais de la Ville.

Modifié VM-165-1

Les propriétaires ayant recours aux services d'un entrepreneur en déneigement devront afficher la copie du permis fournie dans une fenêtre de la façade de leur résidence ou à tout autre endroit visible de façon à ce que celle-ci soit facilement visible par les représentants de la Ville.

Modifié VM-165-1

- 4.3 Sous aucune considération, la neige ne peut être jetée, placée, déposée ou lancée sur la voie publique ou sur toute place publique.
- 4.4 Tout propriétaire qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est le seul responsable des contraventions que celle-ci commettrait.
- 4.5 Tout propriétaire qui subit des dommages à sa propriété lors des opérations de déneigement effectuées par la Ville a jusqu'au 15 mai suivant le dommage pour faire parvenir sa réclamation au Service du greffe de la Ville de Matane, 230, avenue Saint-Jérôme, Matane (Québec) G4W 3A2.